



Arrêt

**n°124 863 du 27 mai 2014
dans les affaires X et X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites, le 17 février 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de deux décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu les mémoires de synthèse.

Vu les ordonnances du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 146 903 et 146 906 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 29 septembre 2008, le premier requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

Le 28 décembre 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le 20 janvier 2011.

Le 20 janvier 2011, ayant complété la demande d'attestation d'enregistrement visée au point 2.1., le premier requérant a toutefois également été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

2.2. Le 23 août 2011, la seconde requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui lui a été délivrée le même jour.

2.3. Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 16 janvier 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« En date du 29/09/2008, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. N'ayant produit aucun document, en date du 20/01/2011 l'intéressé s'est vu notifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec 1 mois supplémentaire pour encore produire les documents requis. En date du 20/01/2011, l'intéressé a produit l'extrait de la banque Carrefour des Entreprises. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le jour même. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il convient de souligner que l'intéressé n'a jamais été affilié à une caisse d'assurances sociales.

Interrogé par courrier du 06/02/2012 sur sa situation professionnelle et sur ses démarches éventuelles en vue de trouver du travail, l'intéressé a été convoqué par l'administration communale en date du 29/05/2012 pour la notification du courrier, mais celui-ci ne s'est jamais présenté et n'a donc pas fourni de documents attestant de la réalité de son activité en tant qu'indépendant.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du premier requérant] ».

- En ce qui concerne la seconde requérante :

«L'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 23/08/2011 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe [du premier requérant] de nationalité Roumanie. Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 25/07/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier. En effet, [le premier requérant] ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur indépendant.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari. Elle n'a elle-même aucune activité professionnelle en Belgique et elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Sa situation individuelle, ainsi que celle de son enfant, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1er alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de son enfant en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendant ».

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La première partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de précaution.

La deuxième partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de précaution.

4.2.1. Dans une première branche du moyen, la première partie requérante fait valoir que « la décision n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle repose sur des faits erronés et inexistantes. En effet, le courrier du 6 février 2012 mentionné dans la décision attaquée ne figure pas au dossier administratif. Le premier requérant conteste avoir reçu une quelconque convocation de l'administration communale ou de l'Office des Etrangers avant la notification de la décision entreprise ».

4.2.2. La deuxième partie requérante, fait valoir, quant à elle, dans une première branche du moyen, que « la décision n'est pas adéquatement motivée dès lors que la partie requérante n'a pas été informée par la partie défenderesse de ce qu'elle réévaluait sa situation de séjour et qu'elle devait l'informer des changements intervenus dans sa situation médicale, familiale,... La formulation de l'alinéa 2 de l'article 42 ter implique que l'Office des étrangers s'adresse aux étrangers qui risque de faire l'objet d'une décision de fin de séjour avant d'adopter celle-ci. Elle fait valoir qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse s'est adressé à la partie requérante et a demandé d'informations quant à sa situation personnelle. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a jamais contacté la requérante ou son époux afin de s'enquérir de l'existence de besoins spécifiques. [...] ».

4.3. Dans une deuxième branche du moyen, commune aux deux parties requérantes, celles-ci invoquent le manque de précaution et de prudence de la partie défenderesse, « qui ne s'est pas interrogée quant à [leur] situation personnelle, [...] n'a pas joint au dossier administratif les convocations supposément adressées par la commune à la partie requérante [et] n'a pas tenté personnellement de [les] joindre [...] avant de prendre une décision à ce point attentatoire [de leurs] droits fondamentaux ».

4.4. Dans une troisième branche du moyen, commune aux deux parties requérantes, celles-ci font valoir que les décisions attaquées violent l'article 42 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le premier requérant « disposait des preuves qu'il entraînait dans les conditions de cet article et qu'il était en droit de conserver son séjour ». Elles ajoutent qu' « à tout le moins, [le premier requérant] n'avait pas intérêt à ne pas répondre aux convocations de l'Office des Etrangers, au contraire ».

5. Discussion.

5.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 42 bis, § 2 de cette loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, §4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, §2, le ministre ou son délégué peut mettre fin leur droit de séjour durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :*

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, [...].

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa

situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2. Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu du principe de précaution, ou de prudence, visé au moyen, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »), applicable aux requérants en vertu de l'article 51 du même instrument, prévoit le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé que « *les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la Charte [...]. Il est vrai également que le respect de ces droits s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité [...]. En outre, l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce [...], notamment de la nature de l'acte en cause, du contexte de son adoption et des règles juridiques régissant la matière concernée [...].* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 32 et suivants).

5.3. En l'espèce, la décision prise à l'encontre du premier requérant est fondée sur le constat que celui-ci n'a jamais été affilié à une caisse d'assurances sociales et que « *interrogé par courrier du 06/02/2012 sur sa situation professionnelle et sur ses démarches éventuelles en vue de trouver du travail, l'intéressé a été convoqué par l'administration communale en date du 29/05/2012 pour la notification du courrier, mais celui-ci ne s'est jamais présenté et n'a donc pas fourni de documents attestant de la réalité de son activité en tant qu'indépendant* ».

En termes de requête, les requérants contestent avoir reçu « *une quelconque convocation de l'administration communale ou de l'Office des étrangers avant la notification de la décision entreprise* » et soutiennent que la partie défenderesse manque au principe de précaution en ce qu'elle « *n'a pas tenté personnellement de [les] joindre [...]. avant de prendre une décision à ce point attentatoire des droits fondamentaux [...]* ».

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a effectivement donné pour instruction à l'autorité communale, par un courrier du 6 février 2012, de convoquer les intéressés en vue de s'enquérir du respect des conditions pour l'exercice du droit de séjour dans leur chef. Cependant, il ne ressort nullement du dossier administratif que ce courrier a été notifié aux requérants ou que ceux-ci ont effectivement été convoqués par l'administration communale à la date mentionnée dans le premier acte attaqué.

Dès lors, le Conseil ne peut que considérer que l'argumentation susmentionnée des parties requérantes doit être tenue pour démontrée, aucun élément du dossier administratif ne permettant de considérer que l'absence de notification et de convocation, invoquée par les parties requérantes, est manifestement inexacte.

Au regard de ce qui précède et, notamment, du droit fondamental dont le respect est imposé aux autorités belges par l'article 41 de la Charte, le Conseil estime que la partie défenderesse a, en l'espèce, méconnu le principe de prudence et de précaution qui lui incombe et n'a pas motivé adéquatement les actes attaqués.

5.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans les notes d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 25 juillet 2012, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS